

7. OBJET	7. PURPOSE
<p>La présente partie a pour objet l'établissement et la mise en oeuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes qui, dans le cadre de leur libre exercice du droit d'association, reconnaît l'importance de la contribution respective des uns et des autres à la vie culturelle canadienne et assure la protection de leurs droits.</p>	<p>The purpose of this Part is to establish a framework to govern professional relations between artists and producers that guarantees their freedom of association, recognizes the importance of their respective contributions to the cultural life of Canada and ensures the protection of their rights.</p>

## ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 7	<i>CCT:</i> -	<i>LRTFP:</i> -
---------------	---------------	-----------------

## COMMENTAIRES :

Bien qu'il n'y ait pas d'article correspondant dans les deux autres lois, le CCT contient un préambule à sa Partie I. (Voir les commentaires à l'article 2.)

## JURISPRUDENCE :

<i>Général</i>	<p>1998 TCRPAP 026 (CMAQ), par. 22</p> <p>La <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> a pour objet l'établissement et la mise en oeuvre d'un régime de relations professionnelles entre les producteurs de compétence fédérale et artistes en tant qu'entrepreneurs indépendants. À cette fin, le Tribunal est chargé de définir les secteurs habiles à négocier et d'accréditer les associations d'artistes pour représenter chacun de ces secteurs tout en tenant compte de la communauté d'intérêt des artistes, de l'historique de leurs relations de travail, ainsi que des critères linguistiques et géographiques qu'il estime pertinents.</p>
<i>Participation à un scrutin de représentation</i>	<p>1998 TCRPAP 025 (APASQ), par. 12 et 13</p> <p>Le Tribunal croit qu'il importe de garder à l'esprit l'objet de la <i>Loi</i>. L'article 7 de la <i>Loi</i> prévoit que l'objet de la Partie II est le suivant :</p> <p>(...) l'établissement et la mise en oeuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes qui, <i>dans le cadre de leur libre exercice du droit d'association</i>, reconnaît l'importance de la contribution respective des uns et des autres à la vie culturelle canadienne et assure la protection de leurs droits. (Les italiques sont les nôtres)</p>

Bien qu'il soit d'avis que le nombre de metteurs en scène qui ne sont pas membres de l'une ou l'autre des associations requérantes soit probablement assez restreint, le Tribunal conclut qu'afin d'assurer que tous les metteurs en scène visés par la décision n° 024 soient en mesure d'exercer leur libre droit d'association, ils devraient pouvoir voter dans le scrutin de représentation.